

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20250331-001
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2, réalisée par l'association « Union Sportive Barroise », représentée par Madame Sylvie VIAL, trésorière de l'association, en date du 31 mars 2025, pour l'organisation d'un repas dansant du samedi 19 avril 2025, de 19h00 à 2h00, à la salle des fêtes située au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie VIAL, demeurant 7 route de Rugles – La Barre en Ouche, Mesnil –en-Ouche, représentant l'association « Union Sportive Barroise » est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 19 avril 2025 au dimanche 20 avril 2025, de 19h00 à 3h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante : repas dansant du club de foot.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1^{er} et 3^{ème}.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 31 mars 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.